



NOTE D'INFORMATION

Précisions réglementaires relatives aux AST

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs et Territoires <input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes :		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- Précision pour l'obtention d'une AST (article 416 RGx) : possibilité de délivrance d'une AST pour un licencié masculin en catégorie seniors qui n'a pas d'équipe de pratique masculine seniors au sein de son club principal/d'origine (idem pour le licencié féminin).

[Le Bureau Fédéral réuni à distance le 24 septembre dernier](#) à apporter des précisions réglementaires pour la saison 2022/2023 concernant la délivrance d'une Autorisation Secondaire Territoire. (cf. [annexe](#))

- **Les Autorisations Secondaires Territoires (AST).**

Les dispositions relatives aux AST sont fixées à l'article 416 des Règlements Généraux.

Dans ce cadre, il est rappelé que l'AST permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil). L'AST n'est pas assujettie à un critère géographique.

Outre les conditions cumulatives requises, il a été décidé par le Bureau Fédéral de préciser la **possibilité de délivrance d'une AST pour un licencié masculin en catégorie senior qui n'a pas d'équipe de pratique masculine seniors au sein de son club principal/d'origine (idem pour le licencié féminin).**

Conditions d'obtention :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) est délivrée pour un seul club, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur, qui répond aux conditions cumulatives suivantes.

- Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal
- Ne dispose pas, au sein de son groupement sportif principal, de la pratique compétitive 5x5 ou 3x3, sans distinction des catégories d'âge, de niveau de pratique et/ou de pratique féminine ou masculine.

En catégorie Senior

Accueil Origine	Présence 5x5 M	Présence 5x5 F
Absence 5x5 M	✓	✗
Absence 5x5 F	✗	✓

Quelle que soit la catégorie d'âge

Accueil Origine	Présence 3x3 M	Présence 3x3 F
Absence 3x3 M	✓	✗
Absence 3x3 F	✗	✓

Par exception :

- L'AST sera délivrée au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs ;
- L'AST sera délivrée à tout joueur de catégorie U20 qui ne possède pas d'équipe U20 au sein de son groupement d'origine
- **L'AST sera délivrée à tout joueur de catégorie seniors (masculin/féminin) qui n'a pas d'équipe de pratique seniors (selon son genre : masculine/féminine) au sein de son club principal/d'origine, lui permettant de jouer en 5x5 et/ou en 3x3.**

Au titre des règles de participation, hormis dans le cadre d'une CTC, elle sera comptabilisée dans le quota de mutés. Par ailleurs, les règles de participation limiteront l'accès à certaines compétitions.

Contact : 01.53.94.25.47

E-mail : servicejuridique@ffbb.com

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
Amiel Christophe Responsable Service Juridique et Institutionnel	Stéphanie PIOGER Vice-Présidente Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2022-10-31 NOTE LR CD CLUBS 6-DAJI précisions réglementaires AST	